

11 décembre 1863 et annexée au comté de Drummond par 27-28 V. c. 64 est de nouveau détachée du comté de Drummond et annexée au comté de Bagot par 57 V. c. 68 et comprise dans la paroisse de Ste Christine par proclamation du 21 septembre 1888.

of the 18th December, 1863 and annexed to the county of Drummond, by 27-28 V. c. 64 is again detached from the county of Drummond and annexed to the county of Bagot 57 V. c. 68, and comprised in the parish of Ste Christine, by proclamation of the 21 September, 1888.

Le comté de Gaspé No. I.

Division électorale :

S. R. P. Q. Titre 1er, ch. 2, s. 2, Art. 64.

Le comté de Gaspé est borné au sud-ouest, par les comtés de Bonaventure et Rimouski, par une ligne commençant à la Pointe aux Maquereaux, au côté nord et près de l'entrée de la Baie des Chaleurs ; courant de là, au nord-ouest, la distance de quarante-sept milles ; et de là, au sud, soixante et neuf degrés ouest, jusqu'à la rencontre d'une ligne courant sud-est du Cap Chat sur le fleuve St. Laurent ; et au nord, à l'est et au sud-est, par le fleuve et le golfe St. Laurent, y comprises les îles de la Madeleine, l'Île Bonaventure et les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.

Ce comté, ainsi borné, comprend les fiefs et seigneuries de Sainte-Anne des Monts, Mont Louis, la Madeleine, la Grande Vallée des Monts et l'Anse de l'Etang, la Grande Rivière et Pabos, les cantons du Cap Chat, Tourelle, Christie, Duchesnay, Taschereau, Denoue, Cloridorme, Sydenham-Nord, Sydenham-Sud, Fox, Cap Rosier et la Baie de Gaspé-Nord, le canton de la Baie de Gaspé-Sud qui renferme le village de Gaspé, les cantons de York, Douglas, Malbaie, Percé, Newport, Rameau, Fortin, Baillargeon, Laforce, Larocque, Galt, Blanchet et de Beaujean, la partie du canton de Romieu comprise dans la paroisse de St. Norbert du Cap Chat, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 35; 29 V. c. 52, s. 10, et 29 V. c. 55, s. 1, et 49-50 V. c. 96, s. 5.

Comté municipal No. 1 :

Comprend : La partie du comté de Gaspé à l'est de la municipalité de St. Maxime du Mont Louis, moins les îles de la Madeleine.

S. R. P. Q. Titre 1er, ch. 2, s. 6, Art. 73.

N. B. Le comté comprend les municipalités suivantes telles qu'actuellement bornées et limitées, savoir :

The county of Gaspé No. I.

Electoral division :

R. S. P. Q. Title 1st, ch. 2, s. 2. Art. 64.

The county of Gaspé is bounded on the south-west, by the counties of Bonaventure and Rimouski, by a line commencing at Mac-kerel Point, on the north side and near the mouth of Baie des Chaleurs ; thence, running north-westerly, forty-seven miles ; thence, south, sixty-nine degrees west, until it strikes a line drawn south-east from Cap Ghâ, on the River St. Lawrence ; on the north-east and south-east, by the River and Gulf of St. Lawrence, including the Magdalen Islands, the island of Bonaventure, and the nearest islands wholly or in part opposite thereto.

The county, so bounded, comprises the fiefs and seigniories of Ste. Anne des Monts, Mont Louis, la Madeleine, la Grande Vallée das Monts and l'Anse de l'Etang, Grand River and Pabos, the townships of Cap Chat, Tourelle, Christie, Duchesnay, Taschereau, Denoue, Cloridorme, North-Sydenham, South-Sydenham, Fox, Cap Rosier and Gaspé Bay North, the township of Gaspé Bay South, which includes the village of Gaspé, the townships of York, Douglas, Malbaie, Percé, Newport, Rameau, Fortin, Baillargeon, Laforce, Larocque, Galt, Blanchet and de Beaujeu, that part of the township of Romieu included in the parish of St. Norbert du Cap Chat, and the unorganized territory comprised within these limits. C. S. L. C., c. 75, s. 1, § 35; 29 V. c. 52, s. 10; 29 V. c. 55, s. 1; 49-50 V. c. 96, s. 5.

Municipal county :

Comprises : That part of the county of Gaspé to the east of the municipality of St. Maxime du Mont Louis, less the Magdalen Islands.

R. S. P. Q. Title 1st, ch. 2, s. 6. Art. 73.

N. B. The county comprises the following municipalities as actually bounded and abutted, to wit :